

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 417/2001 de la Commission du 1 ^{er} mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 418/2001 de la Commission du 1^{er} mars 2001 concernant les autorisations de nouveaux additifs et de nouveaux usages d'additifs dans les aliments des animaux ⁽¹⁾	3
Règlement (CE) n° 419/2001 de la Commission du 1 ^{er} mars 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000	11
Règlement (CE) n° 420/2001 de la Commission du 1 ^{er} mars 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000	12
Règlement (CE) n° 421/2001 de la Commission du 1 ^{er} mars 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000	13
Règlement (CE) n° 422/2001 de la Commission du 1 ^{er} mars 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000	14
Règlement (CE) n° 423/2001 de la Commission du 1 ^{er} mars 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000	15
Règlement (CE) n° 424/2001 de la Commission du 1 ^{er} mars 2001 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	16

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/170/CE:

★ Décision de la Commission du 17 janvier 2001 concernant l'article 21 du projet de loi régionale (Région Sicile) n° 368.2.XII «Dispositions organiques en matière de pêche et d'activités maritimes. Normes concernant les eaux intérieures» ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 163]	18
---	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2001/171/CE:

- * **Décision de la Commission du 19 février 2001 établissant les conditions d'une dérogation pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration en métaux lourds fixés dans la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 398] 20**

2001/172/CE:

- * **Décision de la Commission du 1^{er} mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2001/145/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 681] 22**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 417/2001 DE LA COMMISSION
du 1^{er} mars 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	109,4	
	204	45,2	
	212	95,4	
	624	127,8	
	999	94,4	
0707 00 05	052	91,6	
	999	91,6	
0709 90 70	052	106,3	
	204	70,6	
	999	88,4	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	66,3	
	204	45,8	
	212	49,8	
	624	53,4	
	999	53,8	
0805 30 10	600	53,3	
	999	53,3	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	111,1	
	400	83,4	
	404	77,9	
	508	93,2	
	512	108,6	
	720	121,1	
	728	101,4	
	999	99,5	
	0808 20 50	388	74,8
		400	98,8
512		78,2	
528		78,1	
720		54,6	
	999	76,9	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 418/2001 DE LA COMMISSION
du 1^{er} mars 2001
concernant les autorisations de nouveaux additifs et de nouveaux usages d'additifs dans les aliments
des animaux
 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2697/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/524/CEE prévoit que de nouveaux additifs ou usages d'additifs peuvent être autorisés après examen d'une demande introduite conformément à l'article 4 de la directive.
- (2) L'article 9 E, paragraphe 1, de la directive 70/524/CEE dispose qu'une autorisation provisoire peut être donnée pour l'utilisation d'un nouvel additif ou d'un nouvel usage pour autant que les conditions prévues à l'article 3 A, points b), c), d) et e), de la directive 70/524/CEE sont remplies et que l'on est en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles, que, utilisé dans l'alimentation des animaux, il a un des effets visés à l'article 2, point a). L'autorisation provisoire ne doit pas excéder quatre ans pour les additifs visés à l'annexe C, partie II, de la directive.
- (3) Il résulte de l'examen des dossiers soumis que les nouvelles préparations de micro-organismes et d'enzymes et les nouveaux usages de préparations de micro-organismes et d'enzymes décrits dans les annexes I et II du présent règlement remplissent les conditions susmentionnées et peuvent, par conséquent, être autorisés à titre provisoire pour une période de quatre ans.
- (4) L'article 2, point aaa), de la directive 70/524/CEE exige que les autorisations relatives aux coccidiostatiques soient liées au responsable de la mise en circulation.
- (5) En vertu de l'article 9 B de la directive 70/524/CEE, l'autorisation des substances en question est valable pour dix ans à compter de la date de la prise d'effet de l'autorisation définitive, dès lors que toutes les conditions fixées par l'article 3 A de la directive 70/524/CEE sont réunies.
- (6) Il résulte de l'examen du dossier soumis que le coccidiostatique décrit dans l'annexe III remplit toutes les conditions de l'article 3 A lorsqu'il est utilisé pour la catégorie d'animaux et dans les conditions décrites dans ladite annexe.

- (7) L'examen des dossiers révèle que certaines procédures peuvent être nécessaires pour protéger les travailleurs contre une exposition aux additifs. Cette protection devrait néanmoins être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽³⁾ et ses directives particulières.
- (8) Le comité scientifique de l'alimentation animale a émis un avis favorable en ce qui concerne l'innocuité des préparations d'enzymes et de micro-organismes et du coccidiostatique, et en ce qui concerne l'influence favorable de ce dernier sur la production animale, dans les conditions décrites dans lesdites annexes.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les préparations appartenant au groupe des micro-organismes qui figurent à l'annexe I du présent règlement sont autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Les préparations appartenant au groupe des enzymes qui figurent à l'annexe II du présent règlement sont autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 3

L'additif appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses qui figure à l'annexe III du présent règlement est autorisé en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 2001.

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 319 du 16.12.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2001.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
20	<i>Bacillus licheniformis</i> DSM 5749 <i>Bacillus subtilis</i> DSM 5750 (dans la proportion 1/1)	Mélange de <i>Bacillus licheniformis</i> et de <i>Bacillus subtilis</i> contenant au moins: 3,2 × 10 ⁹ UFC/g d'additif (1,6 × 10 ⁹ UFC/g de chaque bactérie)	Veaux	6 mois	1,28 × 10 ⁹	1,6 × 10 ⁹	Dans le mode d'emploi de l'ad- ditif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabi- lité à la granulation	28.2.2005
21	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 3530	Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins: 2,5 × 10 ⁹ UFC/g	Veaux	6 mois	1 × 10 ⁹	1 × 10 ⁹	Dans le mode d'emploi de l'ad- ditif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabi- lité à la granulation	28.2.2005

ANNEXE II

N° (ou n° CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
23	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CNCM MA 6-10 W) ayant une activité minimale de: Solide: 70 000 IFP (°)/g Liquide: 7 000 IFP/ml	Dindons d'engraissement	—	700 IFP	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 400 IFP 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé	28.2.2005
			Poules pondeuses	—	840 IFP	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 840 IFP 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé	28.2.2005
27	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94) et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 526.94) ayant une activité minimale de: Solide: 200 000 BXU (°)/g 200 000 BU (°)/g liquide: 30 000 BXU/g 30 000 BU/g	Porcelets	2 mois	7 500 BXU 7 500 BU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 7 500-15 000 BXU 7 500-15 000 BU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % de blé	28.2.2005

N° (ou n° CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
28	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 528.94) ayant une activité minimale de: Solide: 5 000 PPU (4)/g Liquide: 1 000 PPU/g	Poulets d'engraissement	—	500 PPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-750 PPU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,22 % de phosphore lié à la phytine	28.2.2005
30	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Penicillium funiculosum</i> (IMI SD 101) ayant une activité minimale de: Poudre: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 000 U (5)/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 400 U/g (6)/g Liquide: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 U/ml Endo-1,4-bêta-xylanase: 350 U/ml	Dindons d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 50 % de blé	28.2.2005
			Poules pondeuses	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 60 % d'orge ou 30 % de blé	28.2.2005

N° (ou n° CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
			Porcs d'engraisement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % d'orge ou 60 % de blé	28.2.2005
59	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Subtilisine EC 3.4.21.62 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105), d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'alpha-amylase produit par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553), de subtilisine produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107), de polygalacturonase produit par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: Endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U ⁽⁷⁾ /g Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U ⁽⁸⁾ /g Subtilisine: 4 000 U ⁽⁹⁾ /g Alpha-amylase: 400 U ⁽¹⁰⁾ /g Polygalacturonase: 25 U ⁽¹¹⁾ /g	Poulets d'engraisement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U Subtilisine: 4 000 U Alpha-amylase: 400 U Polygalacturonase: 25 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U subtilisine: 4 000 U alpha-amylase: 400 U polygalacturonase: 25 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % de maïs	28.2.2005
60	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106) ayant une activité minimale de: Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U ⁽⁷⁾ /ml Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 50 U ⁽⁸⁾ /ml	Poulets d'engraisement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 500 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 5 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 500-2 500 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 5-25 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 20 % d'orge et 40 % de blé	28.2.2005

N° (ou n° CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
61	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94) et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 526.94) ayant une activité minimale de: Poudre: Endo-1,4-bêta-xylanase: 17 000 BXU ⁽²⁾ /g Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 11 000 BU ⁽³⁾ /g Liquide: Endo-1,4-bêta-xylanase: 22 000 BXU/g Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 15 000 BU/g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,4-bêta-xylanase: 17 000 BXU Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 11 000 BU	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 17 000 BXU endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 11 000 BU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % d'orge ou 55 % de blé	28.2.2005

⁽¹⁾ 1 IFP est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,8 et à 50 °C.

⁽²⁾ 1 BXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,06 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.

⁽³⁾ 1 BU est la quantité d'enzyme qui libère 0,06 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 4,8 et à 50 °C.

⁽⁴⁾ 1 PPU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium, à pH 5,0 et à 37 °C.

⁽⁵⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 5,55 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 50 °C.

⁽⁶⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 4,00 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 5,5 et à 50 °C.

⁽⁷⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,3 et à 50 °C.

⁽⁸⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 30 °C.

⁽⁹⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de composé phénolique (mesuré en équivalents tyrosine) par minute à partir d'un substrat de caséine, à pH 7,5 et à 40 °C.

⁽¹⁰⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de liaisons glucosidiques par minute à partir d'un substrat de polymère lié transversalement et insoluble dans l'eau, à pH 6,5 et à 37 °C.

⁽¹¹⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de matériaux réducteurs (mesurés en équivalents acide galacturonique) par minute à partir d'un substrat poly D-galacturonique, à pH 5,0 et à 40 °C.

ANNEXE III

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
E771	Janssen Animal Health B.V.B.A	<p>Diclazuril 0,5 g/100 g (Clinacox 0,5 % Premix)</p> <p>Diclazuril 0,2 g/100 g (Clinacox 0,2 % Premix)</p>	<p>Composition de l'additif</p> <p>Diclazuril: 0,5 g/100 g Farine de soja: 99,25 g/100 g Polyvidone K 30: 0,2 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0538 g/100 g</p> <p>Diclazuril: 0,2 g/100 g Farine de soja: 39,7 g/100 g Polyvidone K 30: 0,08 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0215 g/100 g Farine basse de blé: 60 g/100 g</p> <p>Substance active</p> <p>Diclazuril, C₁₇H₉Cl₃N₄O₂, (±)-4-chlorophényl[2,6-dichloro-4-(2,3,4,5-tétrahydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazin-2-yl)phényl]acetonitrile Numéro CAS: 101831-37-2</p> <p>Impuretés associées: Composé de dégradation (R064318): ≤ 0,2 % Autres impuretés associées (R066891, R066896, R068610, R070156, R068584, R070016): ≤ 0,5 % individuellement</p> <p>Total impuretés: ≤ 1,5 %</p>	Dindons d'engraissement	12 semaines	1	1	Utilisation interdite cinq jours au moins avant l'abattage	28.2.2011

RÈGLEMENT (CE) N° 419/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 293/2001 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 23 février au 1^{er} mars 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 9,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.

⁽⁶⁾ JO L 43 du 14.2.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 420/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2014/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 23 février au 1^{er} mars 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 11,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 421/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 2317/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 23 février au 1^{er} mars 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 267 du 20.10.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 422/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2001****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 23 février au 1^{er} mars 2001, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 1740/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 423/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission du 3 octobre 2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 393/2001 ⁽⁶⁾, et notamment son article 8, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2097/2000 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.
- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 2097/2000 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 23 février au 1^{er} mars 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 39,97 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 58 du 28.2.2001, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 424/2001 DE LA COMMISSION
du 1^{er} mars 2001
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1411/2000 de la Commis-

sion ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 415/2001 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} mars 2001 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,57	4,01
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,57	9,25
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,57	3,82
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,57	8,82
1701 91 00 ⁽²⁾	22,99	14,31
1701 99 10 ⁽²⁾	22,99	9,22
1701 99 90 ⁽²⁾	22,99	9,22
1702 90 99 ⁽³⁾	0,23	0,41

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 2001

concernant l'article 21 du projet de loi régionale (Région Sicile) n° 368.2.XII «Dispositions organiques en matière de pêche et d'activités maritimes. Normes concernant les eaux intérieures»

[notifiée sous le numéro C(2001) 163]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/170/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément audit article,

considérant ce qui suit:

Procédure

- (1) Par lettre du 10 avril 1997, enregistrée à la Commission le 17 avril 1997, vos autorités ont notifié le projet de loi en objet (dossier N 250/97). Par lettre du 20 juin 1997, enregistrée à la Commission le 30 juin 1997, elles ont transmis les renseignements complémentaires requis.
- (2) En date du 30 juillet 1997, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre de l'article 21 «aides à l'emploi» du projet de loi régionale (Région Sicile) n° 368.2.XII «Dispositions organiques en matière de pêche et d'activités maritimes. Normes concernant les eaux intérieures» [lettre SG(97) D/7090 du 18 août 1997 adressée aux autorités italiennes].
- (3) En date du 13 janvier 1998, les autorités italiennes ont fourni les renseignements demandés par la Commission. L'Associazione armatori della pesca a envoyé des observations en date du 6 septembre 1997. Aucune observation des autres États membres ou d'autres intéressés n'est parvenue à la Commission. Des informations ont été

demandées le 1^{er} février 1999, le 17 avril et le 1^{er} août 2000, le gouvernement italien répondu en date des 29 mai et 2 octobre 2000.

Description des aides

- (4) L'article 21 du projet de loi régionale n° 368.2.XII dispose que:

«1. Les travailleurs employés dans les entreprises de pêche concernées par les limitations visées à l'article 13 de la présente loi et qui, au cours de l'année, ont effectué au moins 181 jours en mer sur des embarcations inscrites dans les départements maritimes de la Sicile, reçoivent une aide forfaitaire de 4 800 000 liras italiennes par an, révisable.

2. Sont également comptés comme jours de mer les jours de maladie, ainsi que ceux d'absence en cas de force majeure, à concurrence de vingt jours. Les causes de force majeure seront précisées dans le règlement d'application de la présente loi.

3. Les mesures visées au paragraphe 1 précédent sont étendues aux marins-pêcheurs et armateurs, individuels ou associés, propriétaires pour au moins treize quirats, ramenés à douze en cas de copropriété avec le conjoint, de bateaux de pêche inférieurs à trente tonneaux de jauge brute (tjb), qui pratiquent la pêche artisanale telle que définie à l'article 16 précédent et sont inscrits depuis un an au minimum dans les départements maritimes de la Région Sicile.»

- (5) Cette disposition vise à sauvegarder l'emploi dans le secteur de la pêche. En effet, les travailleurs employés dans les entreprises de pêche concernées par les limitations visées à l'article 13 de la loi (adaptation de l'activité aux ressources disponibles au moyen de la limitation des périodes de pêche, des engins à utiliser, des espèces et des zones, ainsi que du nombre et des caractéristiques des navires), qui ont effectué au moins 181 jours en mer sur des embarcations inscrites dans les départements maritimes de la Sicile reçoivent une aide forfaitaire.
- (6) L'aide forfaitaire est étendue aux marins-pêcheurs et armateurs, individuels ou associés, propriétaires de bateaux de pêche inférieurs à trente tonneaux de jauge brute (tjb) qui pratiquent la pêche artisanale [pêche pratiquée avec des embarcations d'un tonnage inférieur à trente tonneaux de jauge brute (tjb) et n'utilisant ni le chalut ni la senne] et sont inscrits depuis un an au minimum dans les départements maritimes de la Région Sicile (article 21, paragraphe 3, du projet de loi régionale n° 368.2.XII).

Appréciation

- (7) La Commission, dans sa lettre d'ouverture de la procédure, avait demandé aux autorités italiennes de supprimer les aides prévues à l'article 21, paragraphe 3, et octroyées aux marins-pêcheurs et armateurs, individuels ou associés.
- (8) En ce qui concerne ces aides octroyées aux marins-pêcheurs et armateurs, individuels ou associés, la Commission a estimé que ces aides étaient des aides au fonctionnement contraires aux règles générales de la concurrence car elles visaient à libérer l'entreprise des coûts qu'elle-même aurait dû normalement supporter dans le cadre de sa gestion courante ou de ses activités normales.
- (9) Dans une réunion avec les services de la Commission qui a eu lieu le 24 novembre 1999 et dans ses lettres des 29 mai et 2 octobre 2000, le gouvernement italien a informé la Commission que le projet de loi régionale n'a

pas été adopté par l'Assemblée régionale de Sicile, et qu'il sera remplacé par un nouveau projet.

- (10) Dans ces circonstances, la procédure d'examen ouverte par la Commission à l'encontre de la disposition mentionnée devient sans objet puisque le projet de loi régionale ne sera plus adopté et la notification a été retirée.
- (11) Par conséquent, cette procédure doit être cloturée aux termes de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 (à présent article 88) du traité CE ⁽¹⁾ du fait que la notification est devenue sans objet.

Conclusion

- (12) À la lumière de ce qui précède, la Commission estime qu'il s'avère justifié de clore la procédure d'examen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure d'examen ouverte à l'encontre de l'article 21, paragraphe 3, du projet de loi régionale italienne (Région Sicile) n° 368.2.XII «Dispositions organiques en matière de pêche et d'activités maritimes. Normes concernant les eaux intérieures» est clôturée.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 février 2001****établissant les conditions d'une dérogation pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration en métaux lourds fixés dans la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

[notifiée sous le numéro C(2001) 398]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/171/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 94/62/CE prévoit en son article 11 une réduction progressive des niveaux de concentration des métaux lourds présents dans les emballages.
- (2) L'expérience acquise au cours des premières années d'application de l'article 11 a montré qu'il existe un problème spécifique dans le secteur verrier, car le verre recyclé est contaminé par du verre contenant de grandes quantités de plomb.
- (3) L'application stricte du niveau de 100 ppm, prévue pour le 30 juin 2001, pourrait avoir pour conséquence une réduction de l'utilisation du verre recyclé, pour respecter l'article 11. Cela n'est pas souhaitable sur le plan environnemental.
- (4) La dérogation est prévue pour les emballages en verre, eu égard à leurs caractéristiques en ce qui concerne les émissions de métaux lourds et à la nécessité de continuer à encourager le recyclage du verre.
- (5) La limite de 100 ppm sera touchée par la dérogation.
- (6) Les résultats des mesures effectuées sur les sites de production et les méthodes de mesure utilisées doivent être mis à la disposition des autorités compétentes à leur demande.
- (7) La dérogation expirera le 30 juin 2006, sauf report conformément à la procédure prévue à l'article 21 de la directive 94/62/CE.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 21 de la directive 94/62/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux emballages en verre couverts par la directive 94/62/CE. Elle a pour but d'établir les

conditions dans lesquelles les niveaux de concentration fixés à l'article 11 de la directive 94/62/CE ne sont pas applicables.

Article 2

Aux fins de la présente décision:

- les définitions contenues à l'article 3 de la directive 94/62/CE sont applicables,
- par «introduit intentionnellement», il faut entendre «utilisé intentionnellement dans la formulation d'un emballage ou d'un composant d'emballage lorsque sa présence continue dans l'emballage final ou le composant d'emballage est souhaitée en vue de leur conférer une caractéristique, un aspect ou une qualité spécifiques». L'utilisation de matériaux recyclés comme matières premières pour la fabrication de nouvelles matières d'emballage lorsque certaines parties des matières recyclées peuvent contenir des quantités de métaux faisant l'objet d'une réglementation ne doit pas être considérée comme une introduction intentionnelle.

Article 3

Les emballages en verre peuvent dépasser, après le 30 juin 2001, la limite de 100 ppm en poids prévue par l'article 11 de la directive 94/62/CE lorsqu'ils sont conformes à toutes les conditions visées aux articles 4 et 5 de la présente décision.

Article 4

Aucune quantité de plomb, de cadmium, de mercure ou de chrome hexavalent ne doit être introduite intentionnellement au cours du processus de fabrication.

Le matériau d'emballage ne peut dépasser les limites de concentration que du fait de l'adjonction de matières recyclées.

Article 5

Lorsque les niveaux moyens de concentration en métaux lourds au cours de douze contrôles mensuels consécutifs quelconques effectués sur la production de chaque four à verre individuel, ladite production étant représentative de la production normale et régulière, dépassent la limite de 200 ppm, le fabricant ou son mandataire présente un rapport aux autorités compétentes des États membres. Ce rapport doit contenir au moins les informations suivantes:

- les valeurs de mesure,
- une description des méthodes de mesure utilisées,

⁽¹⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

- les sources suspectées d'être à l'origine des niveaux de concentration en métaux lourds constatés,
- une description détaillée des mesures prises pour réduire les niveaux de concentration en métaux lourds.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans l'Union européenne, l'obligation de présenter un rapport aux autorités compétentes incombe à celui qui commercialise le produit sur le marché communautaire.

Les résultats des mesures effectuées sur les sites de production et les méthodes de mesure utilisées doivent être mis à tout moment à la disposition des autorités compétentes à leur demande.

Article 6

La présente décision expire le 30 juin 2006, sauf prolongation de sa validité, notamment sur la base des rapports visés en son article 5 et à l'article 17 de la directive 94/62/CE, conformément à la procédure fixée à l'article 21 de la directive 94/62/CE.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2001.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2001****relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2001/145/CE**

[notifiée sous le numéro C(2001) 681]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/172/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de fièvre aphteuse ont été déclarés au Royaume-Uni.
- (2) La situation de certaines régions du Royaume-Uni en ce qui concerne la fièvre aphteuse est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres États membres et des régions du Royaume-Uni exemptes de la maladie, par le biais des échanges de biongulés vivants et d'un certain nombre de produits qui en sont issus.
- (3) Le Royaume-Uni a arrêté des mesures dans le cadre de la directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 instituant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/380/CEE de la Commission⁽⁵⁾, et a instauré des mesures complémentaires dans les zones affectées, notamment une interdiction des mouvements d'animaux sensibles appliquée en Grande-Bretagne.
- (4) La situation en ce qui concerne la maladie dans certaines parties du Royaume-Uni impose de renforcer, par l'adoption de mesures communautaires de sauvegarde supplémentaires, les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse prises par le Royaume-Uni.
- (5) En attendant la réunion du comité vétérinaire permanent et en collaboration avec l'État membre concerné, la Commission a pris des mesures de protection provisoires en adoptant la décision 2001/145/CE du 21

février 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni⁽⁶⁾.

- (6) Il est nécessaire afin d'adapter les mesures à la situation épidémiologique actuelle d'instaurer certaines mesures de protection et d'abroger la décision 2001/145/CE.
- (7) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour le 7 mars 2001 et les mesures seront adaptées le cas échéant.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice des mesures prises par le Royaume-Uni dans le cadre de la décision 85/511/CEE du Conseil, le Royaume-Uni veille à ce que:

- 1) aucun mouvement d'animaux vivants des espèces bovines, ovines, caprines et porcines ou d'autres biongulés n'ait lieu entre les parties de son territoire énumérées aux annexes I et II;
- 2) aucune expédition ni aucun mouvement d'animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou d'autres biongulés n'aient lieu à partir ou à travers les parties de son territoire énumérées aux annexes I et II.

Sans préjudice de l'interdiction des mouvements d'animaux sensibles à l'intérieur et à travers la Grande-Bretagne appliquée par les autorités compétentes du Royaume-Uni et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les autorités compétentes peuvent autoriser le transit direct et ininterrompu d'animaux biongulés par les zones énumérées aux annexes I et II sur les routes nationales et par la voie ferrée;

- 3) les certificats sanitaires prévus par la directive 64/432/CEE du Conseil⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/20/CE⁽⁸⁾, accompagnant les bovins et porcins vivants, et par la directive 91/68/CEE du Conseil⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/953/CE de la Commission⁽¹⁰⁾, accompagnant les ovins et caprins vivants expédiés vers d'autres États membres à partir de portions du territoire du Royaume-Uni non énumérées aux annexes I et II portent la mention suivante:

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.⁽⁵⁾ JO L 198 du 17.7.1992, p. 54.⁽⁶⁾ JO L 53 du 23.2.2001, p. 25.⁽⁷⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.⁽⁸⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 35.⁽⁹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.⁽¹⁰⁾ JO L 371 du 31.12.1994, p. 14.

«Animaux conformes à la décision 2001/172/CE de la Commission du 1^{er} mars 2001 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni»;

- 4) les certificats sanitaires accompagnant les biongulés autres que ceux couverts par les certificats mentionnés au paragraphe 3, expédiés vers d'autres États membres à partir de portions du territoire du Royaume-Uni non énumérées aux annexes I et II portent la mention suivante:

«Biongulés vivants conformes à la décision 2001/172/CE de la Commission du 1^{er} mars 2001 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni»;

- 5) les mouvements vers d'autres États membres d'animaux munis d'un certificat sanitaire et mentionnés aux paragraphes 3 ou 4 ne sont autorisés qu'après notification adressée trois jours à l'avance par l'autorité vétérinaire locale aux autorités vétérinaires centrales et locales de l'État membre de destination.

Article 2

1. Le Royaume-Uni s'abstient d'expédier des viandes fraîches des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des parties de son territoire énumérées à l'annexe I ou obtenues à partir d'animaux originaires de ces parties du Royaume-Uni.

2. Les mesures restrictives visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables:

- a) aux viandes fraîches obtenues avant le **1^{er} février 2001**, pourvu que ces viandes soient clairement identifiées et aient été, depuis cette date, transportées et entreposées séparément des viandes non destinées à être expédiées hors des régions énumérées à l'annexe I;
- b) aux viandes fraîches obtenues à partir d'animaux élevés hors des régions énumérées aux annexes I et II et transportées par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, directement et sous contrôle officiel, dans des véhicules hermétiquement clos, vers un abattoir situé dans la région visée à l'annexe I qui se trouve hors de la zone de protection, pour y être abattus immédiatement. Ces viandes ne peuvent être mises sur le marché qu'au Royaume-Uni;
- c) aux viandes fraîches obtenues dans des ateliers de découpe situés dans la zone visée à l'annexe I dans les conditions suivantes:
- seules des viandes fraîches visées aux points a) et b) ou des viandes fraîches provenant d'animaux élevés et abattus hors des régions visées à l'annexe I sont traitées dans les établissements concernés,
 - toutes ces viandes fraîches portent la marque de salubrité prévue au chapitre XI de l'annexe I de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽¹⁾, relative à des problèmes

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64. Directive actualisée par la directive 91/497/CEE (JO L 268 du 24.9.1991, p. 69) et modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE (JO L 243 du 11.10.1995, p. 7).

sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches,

- les établissements sont soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux,
- les viandes fraîches sont clairement identifiées et sont séparées, durant le transport et l'entreposage, des viandes qui ne sont pas destinées aux parties de la Communauté situées hors des régions visées à l'annexe I,
- le contrôle du respect des conditions précitées est effectué par l'autorité vétérinaire compétente et supervisé par les autorités vétérinaires centrales, qui communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles auront agréés en application des présentes dispositions.

3. Les viandes expédiées du Royaume-Uni vers d'autres États membres doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel et comportant la mention:

«Viandes conformes à la décision 2001/172/CE de la Commission du 1^{er} mars 2001, concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni».

Article 3

1. Le Royaume-Uni s'abstient d'expédier des produits à base de viande d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des portions du Royaume-Uni énumérées à l'annexe I ou préparés à partir de viandes issues d'animaux originaires de ces parties du Royaume-Uni.

2. Les mesures restrictives visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables aux produits à base de viande qui ont subi un des traitements visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 80/215/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/687/CEE du Conseil ⁽³⁾, ni aux produits à base de viande définis dans la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE du Conseil ⁽⁵⁾, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande qui ont été soumis pendant leur préparation, intégralement et uniformément, à un pH inférieur à 6.

3. Les mesures restrictives visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables:

- a) aux produits préparés à partir de viande d'animaux biongulés abattus avant le **1^{er} février 2001**, pourvu qu'ils soient clairement identifiées et qu'ils aient été, depuis cette date, transportés et entreposés séparément des produits à base de viande non destinés à des parties de la Communauté situées hors des régions énumérées à l'annexe I;

⁽²⁾ JO L 47 du 21.2.1980, p. 4.

⁽³⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85. Directive actualisée par la directive 92/5/CEE (JO L 57 du 2.3.1992, p. 1) et modifiée en dernier lieu par la directive 92/45/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 35).

⁽⁵⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

b) aux produits à base de viande préparés dans un établissement répondant aux conditions suivantes:

- toutes les viandes fraîches utilisées dans l'établissement sont conformes aux conditions fixées à l'article 2, paragraphe 2,
- tous les produits à base de viande utilisés pour l'obtention du produit fini sont conformes aux conditions fixées au point a) ou sont préparés à partir de viandes fraîches provenant d'animaux élevés et abattus hors des régions visées à l'annexe I,
- tous les produits à base de viande portent la marque de salubrité prévue au chapitre VII de l'annexe A de la directive 77/99/CEE,
- l'établissement est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux,
- les produits à base de viande sont clairement identifiés, et séparés, durant le transport et l'entreposage, des viandes et produits à base de viande qui ne sont pas destinés à des parties de la Communauté situées hors des régions visées à l'annexe I,
- le contrôle du respect des conditions précitées est effectué par l'autorité compétente sous la responsabilité des autorités vétérinaires centrales, qui communiquent aux autres États membres et à la Commission une liste des établissements qu'elles auront agréés en application des présentes dispositions;

c) aux produits à base de viande préparés dans les parties du territoire qui ne figurent pas à l'annexe I à partir de viandes obtenues avant le **1^{er} février 2001** dans des parties du territoire figurant dans la liste de l'annexe I pourvu que les viandes et produits à base de viande soient identifiés clairement et soient séparés, durant le transport et l'entreposage, des viandes et produits à base de viande qui ne sont pas destinés à être expédiés hors des régions visées à l'annexe I.

4. Les viandes expédiées du Royaume-Uni vers d'autres États membres doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel et comportant la mention:

«Produits à base de viande conformes à la décision 2001/172/CE de la Commission du 1^{er} mars 2001 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni».

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 il est suffisant dans le cas des produits à base de viande conformes aux exigences du paragraphe 2 et expédiés dans des conteneurs hermétiquement clos que le respect des conditions prévues pour le traitement établi au paragraphe 2 soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9.

Article 4

1. Le Royaume-Uni s'abstient d'expédier du lait destiné à la consommation humaine ou non-humaine provenant des parties de son territoire énumérées à l'annexe I.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables au lait destiné à la consommation humaine ou

non-humaine ayant subi au moins:

a) une pasteurisation initiale selon les normes définies au paragraphe 3, point b), du chapitre 1 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE du Conseil, suivie d'un second traitement thermique du type pasteurisation haute, UHT, stérilisation, ou d'un procédé de séchage incluant un traitement thermique dont l'effet est équivalent à l'un des trois procédés précédemment cités, ou

b) une pasteurisation initiale selon les normes définies au paragraphe 3, point b), du chapitre 1 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE, associée à un traitement par lequel le pH est abaissé et maintenu pendant au moins une heure à un niveau inférieur à 6.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables au lait préparé dans des établissements situés dans les zones énumérées à l'annexe I dans les conditions suivantes:

a) tout le lait utilisé dans l'établissement est conforme aux conditions fixées au paragraphe 2 ou provient d'animaux élevés hors des régions visées à l'annexe I;

b) l'établissement est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux;

c) le lait est clairement identifié, et séparé, durant le transport et l'entreposage, du lait et des produits laitiers qui ne sont pas destinés à des parties de la Communauté situées hors des régions visées à l'annexe I;

d) le transport du lait cru depuis les exploitations situées en dehors des secteurs mentionnés à l'annexe I jusqu'aux établissements susmentionnés est effectué dans des véhicules qui ont été préalablement nettoyés et désinfectés et n'ont eu aucun contact ultérieur avec des exploitations situées dans les secteurs mentionnés à l'annexe I et hébergeant des animaux d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse;

e) le contrôle du respect des conditions précitées est effectué par l'autorité vétérinaire compétente et supervisé par les autorités vétérinaires centrales, qui communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles auront agréés en application des présentes dispositions.

4. Le lait expédié du Royaume-Uni vers d'autres États membres doit être accompagné d'un certificat officiel et comportant la mention suivante:

«Lait conforme à la décision 2001/172/CE de la Commission du 1^{er} mars 2001 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni».

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 il est suffisant dans le cas du lait conforme aux exigences du paragraphe 2, point a) ou b) et expédié dans des conteneurs hermétiquement clos ou traité dans un système de production automatisé garantissant le respect et l'enregistrement des normes de traitement que le respect des conditions prévues pour le traitement établi au paragraphe 2, point a) ou b) soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9.

Article 5

1. Le Royaume-Uni s'abstient d'expédier des produits laitiers destinés à la consommation humaine ou non-humaine provenant des parties de son territoire énumérées à l'annexe I.

2. Les mesures restrictives visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables:

- a) aux produits laitiers obtenus avant le **1^{er} février 2001**;
- b) aux produits laitiers préparés à partir de lait conforme aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 ou 3;
- c) aux produits laitiers qui ont subi un traitement thermique à une température d'au moins 71,7 °C pendant au moins 15 secondes étant entendu que ce traitement n'est pas nécessaire pour les produits finis dont les ingrédients sont conformes aux conditions sanitaires correspondantes établies par la présente décision.

3. Les mesures restrictives visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables:

a) aux produits laitiers préparés dans des établissements situés dans les zones énumérées à l'annexe I dans les conditions suivantes:

- tout le lait utilisé dans l'établissement est conforme aux conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, ou provient d'animaux élevés hors des régions visées à l'annexe I,
- tous les produits laitiers utilisés pour l'obtention du produit fini sont conformes aux conditions fixées au paragraphe 2 ou sont préparés à partir de lait provenant d'animaux élevés hors des régions visées à l'annexe I,
- l'établissement est soumis à un contrôle vétérinaire rigoureux,
- les produits laitiers sont clairement identifiés, et séparés, durant le transport et l'entreposage, du lait et des produits laitiers qui ne sont pas destinés à des parties de la Communauté situées hors des régions visées à l'annexe I,
- le contrôle du respect des conditions précitées est effectué par l'autorité compétente sous la responsabilité des autorités vétérinaires centrales, qui communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles auront agréés en application des présentes dispositions;

b) aux produits laitiers préparés dans des parties du territoire situées hors des régions énumérées à l'annexe I en utilisant du lait obtenu avant le **1^{er} février 2001** dans des parties du territoire visées à l'annexe I, pourvu que le lait et les produits laitiers soient clairement identifiés et soient séparés, durant le transport et l'entreposage, du lait et des produits laitiers qui ne sont pas destinés à être expédiés hors des régions visées à l'annexe I.

4. Les produits laitiers expédiés du Royaume-Uni vers d'autres États membres doivent être accompagnés d'un certificat officiel et comportant la mention suivante:

«Produits laitiers conformes à la décision 2001/172/CE de la Commission du 1^{er} mars 2001 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni».

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 il est suffisant dans le cas des produits laitiers conformes aux exigences du paragraphe 2 et expédiés dans des conteneurs hermétiquement clos ou ayant été traités dans un système de production automatisé garantissant le respect et l'enregistrement des normes de traitement que le respect des conditions prévues au paragraphe 2 soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9.

Article 6

1. Le Royaume-Uni s'abstient d'expédier vers d'autres parties de son territoire du sperme, des ovules ou des embryons d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des parties du Royaume-Uni énumérées à l'annexe I.

2. Le Royaume-Uni s'abstient d'expédier du sperme, des ovules ou des embryons d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des parties de son territoire énumérées aux annexes I et II.

3. Cette interdiction ne s'applique pas au sperme, aux ovules ni aux embryons congelés de bovins produits avant le **1^{er} février 2001**.

4. Le certificat de salubrité prévu par la directive 88/407/CEE du Conseil (⁽¹⁾), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, accompagnant le sperme congelé de bovins expédié du Royaume-Uni vers d'autres États membres doit porter la mention suivante:

«Sperme congelé de bovin conforme à la décision 2001/172/CE de la Commission du 1^{er} mars 2001, concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni».

5. Le certificat de salubrité prévu par la directive 88/556/CEE du Conseil (⁽²⁾), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, accompagnant les embryons de bovins expédiés du Royaume-Uni vers d'autres États membres doit porter la mention suivante:

«Embryons de bovins conformes à la décision 2001/172/CE de la Commission du 1^{er} mars 2001, concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni».

Article 7

1. Le Royaume-Uni s'abstient d'expédier des cuirs et peaux d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des parties de son territoire énumérées à l'annexe I.

2. Cette interdiction n'est pas applicable aux cuirs et peaux produits avant le **1^{er} février 2001** ou qui répondent aux exigences visées au chapitre 3, point IA, deuxième au cinquième tirets, ou point IB, troisième et quatrième tirets, de l'annexe 1 de la directive 92/118/CEE. Les cuirs et peaux traités doivent être séparés des cuirs et peaux non traités.

(⁽¹⁾) JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

(⁽²⁾) JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.

3. Le Royaume-Uni veille à ce que les cuirs et peaux d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés à expédier vers d'autres États membres soient accompagnés d'un certificat de salubrité portant la mention:

«Cuir et peaux conformes à la décision 2001/172/CE de la Commission du 1^{er} mars 2001 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni».

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 il est suffisant dans le cas des cuirs et peaux conformes aux exigences du paragraphe IA tirets 2 à 5 du chapitre 3 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE qu'ils soient accompagnés d'un document commercial attestant le respect des conditions prévues pour le traitement établi au paragraphe IA tirets 2 à 5 du chapitre 3 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 il est suffisant dans le cas des cuirs et peaux conformes aux exigences du paragraphe IB tirets 3 et 4 du chapitre 3 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE que le respect des conditions prévues pour le traitement établi au paragraphe IB tirets 3 et 4 du chapitre 3 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE soit mentionné dans le document commercial accompagnant l'envoi validé conformément à l'article 9.

Article 8

1. Le Royaume-Uni s'abstient d'expédier des produits animaux issus des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés non mentionnés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 produits après le **1^{er} février 2001** provenant des parties de son territoire énumérées à l'annexe I.

2. Les mesures restrictives visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables:

- a) aux produits animaux visés au paragraphe 1 qui ont subi:
- un traitement thermique d'une valeur Fo de 3,00 ou plus dans un conteneur hermétiquement clos, ou
 - un traitement thermique permettant d'atteindre une température à cœur d'au moins 70 °C;
- b) au sang et aux produits sanguins définis au chapitre 7 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE qui ont subi:
- un traitement thermique à une température de 65 °C pendant au moins trois heures suivi d'un test d'efficacité,
 - une irradiation à 2,5 mégarads ou par des radiations gamma suivie d'un test d'efficacité,
 - une modification du pH en pH 5 ou inférieur pendant au moins deux heures suivie d'un test d'efficacité;
- c) au saindoux et aux graisses fondues qui ont subi le traitement thermique prescrit au paragraphe 2 A du chapitre 9 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE;

d) aux boyaux d'animaux auxquels s'appliquent mutatis mutandis les dispositions du paragraphe B du chapitre 2 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE;

e) à la laine de mouton ou aux poils de ruminants non traités ou solidement emballés à l'état sec dans des emballages;

f) aux aliments semi-humides ou séchés pour animaux conformes respectivement aux exigences des paragraphes 2 et 3 du chapitre 4 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE;

g) aux produits composites qui ne sont pas soumis à un traitement supplémentaire contenant des produits d'origine animale étant entendu que le traitement n'est pas nécessaire pour les produits finis dont les ingrédients remplissent les conditions sanitaires correspondantes établies par la présente décision.

3. Le Royaume-Uni veille à ce que les produits animaux visés au paragraphe 2 à expédier vers les autres États membres soient accompagnés d'un certificat officiel portant la mention:

«Produits animaux conformes à la décision 2001/172/CE du 1^{er} mars 2001 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni».

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 il est suffisant dans le cas des produits visés au paragraphe 2 b), c), d) et e) que le respect des conditions de traitement mentionné dans le document commercial requis conformément à la législation communautaire correspondante soit validé conformément à l'article 9.

Article 9

Lorsqu'il est fait référence au présent article, les autorités compétentes du Royaume-Uni veillent à ce que le document commercial requis par la législation communautaire pour les échanges intracommunautaires soit validé par la copie jointe d'un certificat officiel attestant que le processus de production a été contrôlé et considéré conforme aux exigences correspondantes de la législation communautaire et apte à la destruction du virus de la fièvre aphteuse, et à ce que des dispositions soient prises afin d'éviter toute recontamination éventuelle par le virus de la fièvre aphteuse à la suite du traitement.

Cette attestation de contrôle du processus de production fait référence à la présente décision, a une durée de validité de 30 jours, comporte la date d'expiration et est renouvelable après l'inspection de l'établissement.

Article 10

Le Royaume-Uni veille à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport d'animaux vivants soient nettoyés et désinfectés après chaque opération, et fournissent la preuve de cette désinfection.

Article 11

1. Les États membres autres que le Royaume-Uni s'abstiennent d'expédier des animaux vivants d'espèces sensibles dans la partie du territoire du Royaume-Uni figurant à l'annexe I.

2. Sans préjudice des mesures déjà adoptées par les États membres, les États membres autres que le Royaume-Uni prennent toutes les mesures de précaution y compris l'isolement des animaux sensibles et l'abattage préventif des ovins, caprins, cervidés et camélidés expédiés en provenance du Royaume-Uni entre le 1^{er} et le 21 février 2001.

Les mesures de précaution visées au premier alinéa ci-dessus sont adoptées sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la décision 90/424/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/12/CE ⁽²⁾.

Article 12

La décision 2001/145/CE de la Commission est abrogée.

Article 13

Les États membres adaptent les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à assurer leur conformité à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 14

La présente décision s'applique jusqu'au 9 mars 2001, 24 h.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Royaume-Uni

ANNEXE II

Royaume-Uni

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 27.